Demander une Déduction Pour Frais Juridiques et Comptables

Wolters Kluwer

Le fait d'avoir à payer des frais juridiques ou comptables est rarement associé à des circonstances ou à des événements heureux de la vie. Au contraire, les situations qui nous viennent à l'esprit lorsqu'il est question de ces dépenses comprennent la production d'une déclaration de revenus (ou pire, la résolution d'un conflit avec les autorités fiscales), la rédaction d'un testament, l'obtention d'un divorce, le règlement de différends liés à la garde d'enfants et aux pensions alimentaires, ou encore la réclamation d'un salaire impayé ou de prestations de retraite. Néanmoins, nul ne peut arriver au bout de sa vie sans avoir eu à gérer au moins l'une de ces situations. En outre, comme toute personne ayant eu à payer ces frais le sait bien, les services et conseils de professionnels spécialisés dans les domaines comptable et juridique sont loin d'être abordables.

Lorsque de telles dépenses ne peuvent être évitées, un contribuable cherchera à savoir s'il peut demander une déduction ou un crédit d'impôt à l'égard de ces frais. Comme c'est souvent le cas lorsqu'il est question de fiscalité, la réponse est « peut être ».

Les mauvaises nouvelles : il n'existe aucun droit général à une déduction pour des frais juridiques ou comptables engagés, et de telles dépenses encourues pour des événements communs de la vie, comme l'achat ou la vente d'une maison, ou la rédaction d'un testament, ne sont pas admissibles à une déduction. En réalité, dans le formulaire de la déclaration de revenus canadienne, aucune ligne ne permet de demander de manière précise des frais juridiques ou comptables aux fins d'une réclamation. Cela s'explique par le fait que ces dépenses peuvent être réclamées uniquement lorsqu'elles ont été engagées pour des raisons très précises, ou dans des circonstances tout aussi spécifiques. De même, des types de frais juridiques donnés payés à certaines fins ou dans certaines situations peuvent être déductibles pour tous les contribuables, alors qu'une réclamation pour d'autres types de frais juridiques est réservée à des groupes particuliers de contribuables.

La bonne nouvelle est que les frais juridiques et comptables admissibles sont déductibles du revenu aux fins de l'impôt. Demander une déduction (par opposition à un crédit d'impôt) permet de réduire son revenu du montant de la déduction, ce qui signifie qu'aucun impôt n'est payable sur cette partie de revenu. Un crédit d'impôt réduit plutôt l'impôt à payer, mais le montant du crédit est limité – généralement à 15 % du montant des dépenses aux fins de l'impôt fédéral. Par conséquent, pour les contribuables dont le revenu annuel imposable est supérieur à environ 45 000 $, la possibilité de demander une déduction offre un résultat fiscal bien plus avantageux qu'une demande de crédit d'impôt.

Tous les contribuables ont le droit de demander une déduction pour des frais juridiques et comptables engagés en lien avec :

- un avis de nouvelle cotisation, une décision concernant l'impôt sur le revenu ou les droits d'un contribuable relativement à l'assurance-emploi (AE), au Régime de pensions du Canada (RPC) ou au Régime des rentes du Québec (RRQ) (mais pas à la Sécurité de la vieillesse (SV) ni au Supplément de revenu garanti (SRG)); ou
- une demande pour recouvrer un salaire, un traitement, une allocation de retraite ou une prestation de pension, ou pour établir un droit à l'un de ceux-ci; ou
- les demandes pour déterminer le montant des paiements d'une pension alimentaire à recevoir, pour obtenir une augmentation des paiements d'une pension alimentaire, pour recouvrer des paiements de pension alimentaire en souffrance ou pour rendre les paiements d'une pension alimentaire pour enfants non imposables.

Résoudre un conflit avec le gouvernement fédéral

Chaque année, des millions de Canadiens produisent une déclaration de revenus : ils déclarent leurs revenus, demandent les déductions et crédits disponibles et indiquent le montant d'impôt qu'ils doivent payer pour l'année. L'Agence du revenu du Canada (ARC) révise ensuite la déclaration

produite et prépare un avis de cotisation, qui fait état des conclusions de l'Agence à l'égard du revenu et de la situation fiscale du contribuable. Dans la plupart des cas, l'avis de cotisation confirme les chiffres avancés dans la déclaration produite par le contribuable, avec peut-être quelques corrections d'ordre arithmétique. Cependant, dans d'autres cas, l'avis de cotisation soulève des différences avec la déclaration produite, et le contribuable doit décider s'il souhaite contester les conclusions de l'ARC en ce qui concerne ses obligations fiscales pour l'année.

La contestation d'une cotisation (ou d'une nouvelle cotisation) émise par l'ARC comporte de nombreuses étapes. La première consiste à communiquer avec l'Agence, que ce soit par écrit ou en rencontrant des représentants de l'ARC. Si la question n'est toujours pas réglée après ces communications, la prochaine étape est de présenter un avis d'opposition. L'avis fera en sorte que l'Agence devra réviser l'avis de cotisation (ou de nouvelle cotisation) qu'elle a émis, puis soit confirmer ses conclusions, soit émettre un avis de cotisation modifié. Finalement, lorsqu'un accord ne peut être conclu entre le contribuable et l'ARC, le contribuable peut choisir de contester la cotisation ou la nouvelle cotisation devant les tribunaux.

À chacune des étapes du processus, les frais juridiques et comptables payés par le contribuable afin de faire valoir sa position à l'ARC sont déductibles du revenu. Le contribuable n'a pas à se présenter devant les tribunaux, ni à présenter une opposition pour demander cette déduction à l'égard des frais juridiques ou comptables payés. Par exemple, un contribuable qui n'est pas d'accord avec l'avis de cotisation qu'il a reçu et qui engage des frais pour des conseils d'ordre juridique ou comptable dans le but de rédiger une réponse pour l'ARC, ou de participer à une rencontre avec des représentants de l'Agence, peut demander une déduction à l'égard des coûts engagés pour l'aide qu'il a reçue. Évidemment, lorsque le conflit se prolonge au-delà de la procédure d'opposition et d'appel, les frais juridiques et comptables déboursés dans le cadre de cette procédure sont également déductibles.

Il existe aussi un certain nombre de programmes d'assistance sociale financés par le gouvernement pour lesquels la détermination de l'admissibilité et, le cas échéant, du montant des prestations peut avoir des répercussions considérables sur la situation financière d'un particulier. Ces programmes comprennent l'AE, le RPC et le RRQ.

Lorsqu'un particulier demande des prestations d'AE, le gouvernement fédéral doit déterminer s'il occupait un emploi assurable et s'il répond aux critères relatifs au nombre d'heures travaillées. Le gouvernement doit aussi déterminer le montant des prestations qui pourraient être reçues et la durée des versements de ces prestations. Lorsque le particulier ayant fait la demande n'est pas en accord avec les décisions prises par le gouvernement fédéral à l'égard de l'une ou de plusieurs des questions précédentes, il peut déduire les frais juridiques ou comptables engagés afin de contester ces décisions.

Bien que les litiges concernant l'admissibilité aux prestations d'AE soient très importants pour l'individu concerné, il est également vrai que les répercussions financières des décisions rendues sont d'une durée relativement brève. La situation est toute autre lorsqu'une décision prise par le gouvernement concerne l'admissibilité d'un particulier aux prestations du RPC ou du RRQ.

La plupart des prestations versées dans le cadre de ces régimes sont des prestations de retraite et, lorsque le droit aux prestations du RPC ou du RRQ est déterminé, celles ci sont versées pour le reste de la vie du bénéficiaire. Par conséquent, le refus de ces prestations ou la diminution du montant des prestations auxquelles un particulier a droit entraînera des contrecoups financiers à long terme. Heureusement, lorsqu'une décision prise concernant le RPC ou le RRQ est contestée par un contribuable, ce dernier peut demander une déduction à l'égard des frais juridiques ou comptables engagés en lien avec le différend.

Il convient de noter que bien que le gouvernement fédéral possède la même autorité pour déterminer l'admissibilité des particuliers aux prestations de la SV et du SRG et, le

cas échéant, le montant de ces prestations, aucune déduction n'est disponible pour les frais juridiques ou comptables engagés afin de contester une décision du gouvernement fédéral concernant l'un de ces programmes.

Recouvrer un salaire, un traitement, des allocations de retraite et des prestations de pension

Bien que la majorité des employeurs paient les montants dus à leurs employés en entier au moment opportun, il arrive que des employés doivent faire respecter leurs droits à l'égard de ces paiements en ayant recours au système juridique. Or, une déduction peut être demandée pour les frais juridiques engagés dans ces circonstances.

Plus précisément, les règles prévoient qu'une déduction peut être demandée à l'égard de frais juridiques engagés afin de recouvrer un salaire, un traitement, des allocations de retraite ou des prestations de pension. Bien que les termes « salaire », « traitement », et « prestation de pension » soient suffisamment explicites, cela n'est pas le cas lorsqu'il est question du terme « allocation de retraite ». En réalité, ce terme est, dans certaines circonstances, une fausse appellation, puisque les montants en cause n'ont pas à être liés à la retraite, et l'employé cherchant à recouvrer ces montants n'a pas à être sur le point de prendre sa retraite ou à être déjà retraité. Aux fins d'une demande de déduction pour frais juridiques ou comptables, une allocation de retraite comprend les montants reçus par un particulier au moment de sa retraite ou après, versés par un employeur en reconnaissance de longs états de service de l'employé, mais aussi les montants reçus par des contribuables au moment de la cessation de leur charge ou de leur emploi (ce qui inclut les dommages et intérêts pour renvoi injustifié). La liste faisant état des types de montants qui ne sont pas considérés comme des allocations de retraite est beaucoup plus longue, et elle comprend les salaires, les traitements, les primes de maintien en poste, une prestation de retraite ou d'autres pensions, une somme qu'une personne reçoit en raison du décès d'un employé, certains avantages découlant de la prestation de services d'aide à l'employé et un paiement pour des vacances accumulées.

Un employé qui paie des frais juridiques pour recouvrer une allocation de retraite peut généralement déduire la totalité de ces frais de son revenu, jusqu'à la limite du montant de l'allocation de retraite reçu. Il existe une exception à cette règle : un employé ayant des années de services avant 1996 pour un employeur peut transférer une partie spécifique de l'allocation de retraite recouvrée dans un régime de pension agréé (RPA) ou un régime enregistré d'épargne-retraite (REER). Lorsqu'un tel transfert est effectué, le montant de l'allocation de retraite reçu doit, aux fins du calcul du maximum de la déduction pour frais juridiques, être réduit du total des montants transférés. De même, un employé ayant des années de services avant 1989 pour un employeur peut transférer les fonds reçus dans un RPA ou un REER, mais pour des montants inférieurs.

Le montant admissible au transfert dans un RPA ou un REER est généralement limité aux montants suivants :

- 2 000 $ pour chaque année ou partie d'année avant 1996 où l'employé ou ancien employé a travaillé pour l'employeur; plus
- 1 500 $ pour chaque année ou partie d'année avant 1989 de ce même emploi.

Finalement, lorsque des frais juridiques ne peuvent être déduits dans l'année où ils ont été payés, ils peuvent être reportés et déduits dans l'une ou l'autre des sept années suivantes.

Obtenir, augmenter ou recouvrer des montants de pension alimentaire

Lorsque des parents se séparent, arriver à un accord concernant la garde des enfants et la pension alimentaire est souvent la partie la plus épineuse des négociations. En outre, il n'est pas rare que des désaccords à propos des arrangements à prendre, ou du respect à long terme de ces arrangements, ne puissent pas être résolus sans le recours des tribunaux et, inévitablement, des frais juridiques associés.

Malheureusement, les règles relatives au traitement fiscal des paiements de pension alimentaire et celles régissant la déduction de frais juridiques ou comptables engagés concernant ces paiements sont incontestablement complexes. Pour la plupart

des personnes y étant confrontées, ces règles ne semblent pas toujours cohérentes, ni logiques.

La première règle de base est que lors d'une séparation ou d'un divorce, aucune des parties ne peut demander une déduction pour les frais juridiques engagés afin d'obtenir le divorce ou d'établir les droits de garde ou de visite, et ce, peu importe les circonstances.

Lorsqu'un différend concernant le paiement, la somme ou le recouvrement des montants de pension alimentaire force une personne à engager des frais juridiques, il est possible, dans certains cas, de demander une déduction à l'égard de ces frais. Cette déduction est toutefois disponible uniquement lorsque les frais juridiques sont payés par le bénéficiaire des montants de pension alimentaire en vue de déterminer, d'augmenter ou de recouvrer ces montants. Plus précisément, un contribuable qui reçoit des montants de pension alimentaire peut déduire de son revenu les frais juridiques engagés pour l'une des raisons suivantes :

- recouvrer des arriérés d'une pension alimentaire;
- établir le montant de pension alimentaire que doit lui payer son époux, conjoint de fait, ex-époux ou ex-conjoint de fait;
- établir le montant de pension alimentaire de la personne qui est légalement le père ou la mère de son enfant (qui n'est pas son époux, conjoint de fait, ex-époux ou ex-conjoint de fait) doit lui payer, lorsque son droit à une pension alimentaire existe selon une ordonnance d'un tribunal; ou
- demander une augmentation de sa pension alimentaire.

De plus, les paiements de pension alimentaire pour enfants sont parfois imposables pour le bénéficiaire, et selon les circonstances, ces paiements peuvent être reçus à l'abri de l'impôt. Lorsque le bénéficiaire de paiements de pension alimentaire pour enfants fait appel aux tribunaux pour obtenir une ordonnance afin que ces paiements deviennent non imposables, les frais juridiques qu'il engage à cette fin sont déductibles de son revenu.

La situation est bien différente pour celui qui verse ces paiements de pension alimentaire : il ne peut pas demander une déduction à l'égard des frais juridiques engagés pour négocier, déterminer ou contester le montant des paiements de pension alimentaire.

La prudence est toutefois de mise – les règles relatives au traitement fiscal (ce qui est imposable par rapport à ce qui ne l'est pas) de la pension alimentaire sont complexes, et de très subtiles différences entre les énoncés d'un accord de séparation ou d'une entente relative à la pension alimentaire peuvent complètement changer le traitement fiscal de ces paiements de pension alimentaire. Bien que l'on puisse croire qu'un tel document peut, lorsque l'entente est conclue, être rédigé par les parties de l'accord, cela n'est pas du tout recommandé. Souvent, le traitement fiscal d'un montant de pension alimentaire payable est pris en compte dans le montant de ce paiement. Quiconque conclut un accord semblable aurait grand avantage à obtenir les conseils d'un professionnel pour s'assurer que le traitement fiscal attendu et souhaité soit réellement obtenu.

Déductions demandées par des employés à commission

Les employés qui travaillent à commission, ce qui est généralement le cas des employés du domaine des ventes, occupent un territoire fiscal se situant entre ceux des employés et des travailleurs autonomes. Cela signifie souvent que les déductions refusées à des employés peuvent être demandées par une personne qui tire son revenu de commissions. Ce traitement fiscal plus généreux s'étend aux demandes de déduction pour frais juridiques et comptables.

Bien que des millions de Canadiens paient un comptable pour la préparation de leur déclaration de revenus chaque année, les frais engagés pour ces services (contrairement aux frais déboursés afin de régler un différend de nature fiscale avec l'ARC) ne peuvent pas être déduits du revenu pour la majorité des contribuables. Cela n'est pas le cas pour les employés à commission, qui peuvent déduire les honoraires raisonnables de comptabilité payés pour les aider à remplir et à produire leur déclaration de revenus. Évidemment, lorsque cette déclaration se solde en un conflit avec l'ARC concernant les montants à payer ou à recevoir, les frais juridiques ou comptables engagés pour résoudre le litige sont également déductibles du revenu.

Lorsque des frais juridiques sont remboursés

À la fin de toute procédure juridique, le tribunal fait part de ses conclusions à l'égard du litige lui ayant été présenté ainsi que des motifs de ces conclusions, et il rend son jugement en faveur d'une partie ou de l'autre. De plus, la cour accorde souvent une « allocation des dépens », ce qui signifie que l'une des parties en cause doit payer une part (et dans de très rares cas, la totalité) des frais juridiques engagés par l'autre partie pour intenter le procès ou se porter défenseur. Lorsque le bénéficiaire de cette allocation reçoit un paiement pour couvrir une partie des frais juridiques engagés, tout montant des dépenses admissible à une déduction doit être réduit du montant de ce paiement. Par exemple, une personne ayant déboursé 10 000 $ de frais juridiques déductibles dans le cadre d'un litige et qui reçoit 3 000 $ de l'autre partie en tant qu'allocation des dépens peut demander une déduction uniquement pour la différence de ces deux montants, soit 7 000 $ de frais juridiques.

Il arrive parfois que le remboursement des frais juridiques engagés soit reçu dans une année ultérieure à celle où la déduction du montant total des frais a été demandée. Dans cette situation, le contribuable qui reçoit le remboursement doit inclure ce montant dans son revenu pour l'année où il a été reçu.

On ne peut nier que le traitement fiscal des frais juridiques et comptables est complexe, tout particulièrement pour ceux qui n'auront à en déchiffrer les règles qu'une ou deux fois au cours de leur vie. Lorsque le montant des frais engagés est considérable (et surtout lorsque ces frais sont engagés pour résoudre un conflit lié à une pension alimentaire), il s'avère plus que raisonnable d'avoir recours aux conseils d'un professionnel en fiscalité. Le site Web de l'ARC présente aussi une foule de renseignements à ce sujet; le point de départ de toute cette information peut être consulté au www.cra-arc.gc.ca/tx/ndvdls/tpcs/ncm-tx/rtrn/cmpltng/ddctns/lns206-236/232/lgl-fra.html.